

3a - La carte de priorité pour personnes handicapées

La carte de priorité pour personnes handicapées concerne les personnes ayant un taux d'incapacité permanent inférieur à 80% pour lesquelles est reconnue la pénibilité de la station debout par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Cette carte doit être demandée auprès de la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de la personne. A ce titre, un formulaire de demande est disponible.

Elle permet :

- une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espaces et salles d'attente, établissements et manifestations accueillant du public,
- une priorité dans les files d'attente.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Fiche pratique 3c « La carte d'invalidité »

Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

3a - La carte de priorité pour personnes handicapées

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espaces et salles d'attente, et établissements et manifestations accueillant du public. Elle octroie également une priorité dans les files d'attente.

Le bénéfice de cette carte est étendu aux accompagnateurs.

I. Qui peut en bénéficier ?

Cette carte est attribuée aux personnes ayant un taux d'incapacité de moins de 80% rendant la station debout pénible.

II. Comment doit-on la demander ?

La demande, accompagnée des pièces demandées, doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui la transmettra à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La demande de cette carte donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH.

La pénibilité de la station debout est appréciée par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte des aides techniques auxquelles il a recours.

Après instruction de la demande, cette carte est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie qui apprécie si les conditions d'octroi sont remplies.

Elle est attribuée pour une durée déterminée par cette commission. Cette durée ne peut être inférieure à 1 an, ni excéder 10 ans.

Elle est attribuée à compter du jour de la décision prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

III. Quelles sont les voies de recours ?

Recours amiable : si la personne estime que la décision méconnaît ses droits, elle peut alors demander auprès de la maison départementale des personnes handicapées l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.

Recours contentieux : le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois de la notification de la décision.

En appel, le recours doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI.

Textes de référence :

Article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles

Articles R. 241-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus

<http://www.service-public.fr/>